



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 148
imposant des prescriptions complémentaires à la
société BUTAGAZ située 9 rue de la grande haie
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000,
- Vu** les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 09 DAIDD IC 019 et n° 09 DAIDD IC 018 du 16 janvier 2009, n° 07 DAIDD IC 218 du 9 août 2007, n° 04 DAI 2 IC 036 du 30 janvier 2004 et n° 95 DAE 2 IC 260 du 16 octobre 1995,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06 DAIDD IC 113 du 12 mai 2006 prévoyant la remise de l'étude de dangers révisée avant le 31 décembre 2006,
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers remise le 30 novembre 2006 et complétée les 30 mars 2009 et 29 mars 2010,
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant transmis en date du 14 avril 2009,
- Vu** le récépissé délivré par la préfecture de Seine-et-Marne en date du 29 mai 2009 relatif à ce changement d'exploitant,

Vu le rapport n° E-10-678 du 21 mai 2010 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 mai 2010,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 1^{er} juin 2010 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

Considérant l'importance des enjeux humains et fonciers autour du site,

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée a pris en compte les préconisations portées à la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

Considérant que le projet "enceintes béton", présenté par l'exploitant à travers son étude de dangers, a évolué par rapport aux prescriptions s'y rapportant portées dans l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 018 du 16 janvier 2009, en vue de réduire les potentiels de dangers et notamment :

- suppression de l'approvisionnement du site par wagons-citernes ;
- maintien en activité de deux sphères (1 000 et 500 m³) au lieu de deux sphères de 1 000 m³ initialement,

Considérant par ailleurs que ces évolutions incluent également une relocalisation et un réaménagement des postes de chargement/déchargement de camions-citernes en vue de permettre l'approvisionnement par camions-citernes,

Considérant enfin que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée permet des améliorations susceptibles de limiter les conséquences d'un éventuel accident ou/et d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une amélioration des risques,

Considérant que le projet "enceintes béton" n'est donc plus compatible avec certaines prescriptions d'arrêtés préfectoraux antérieurs et qu'il est nécessaire de modifier ces prescriptions,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS.....	2
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
CHAPITRE 1.9 ECHEANCES.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET.....	9
CHAPITRE 2.8 DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	9
CHAPITRE 2.9 CONTROLES.....	9
TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GENERAUX	10
CHAPITRE 3.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.3 REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES	13
CHAPITRE 3.5 DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'ALERTE	16
CHAPITRE 3.6 DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	17
CHAPITRE 3.7 MATERIEL DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	19
CHAPITRE 3.8 PLAN D'OPERATIONS INTERNE (P.O.I.).....	19
CHAPITRE 3.9 REGLES GENERALES DE SECURITE	19
CHAPITRE 3.10 ETUDE DE DANGERS	21
CHAPITRE 3.11 TRAVAUX DU PROJET "ENCEINTES BETON"	22
GLOSSAIRE	23

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail à LEVALLOIS PERRET (92594), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations et à réaliser les modifications visant à réduire les risques décrites dans son étude de dangers dans son établissement situé 9 rue de la Grande Haie dans la zone industrielle de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 09 DAIDD IC 019 du 16 janvier 2009	Tous	Suppression
AP n° 09 DAIDD IC 018 du 16 janvier 2009	Tous	Suppression
AP n° 09 DAIDD IC 016 du 15 janvier 2009	-	Aucune
AP n° 07 DAIDD IC 218 du 9 août 2007	Tous	Suppression
AP n° 06 DAIDD 1IC 113 du 12 mai 2006	Tous	Suppression
AP n° 04 DAI 2 IC 036 du 30 janvier 2004	Tous	Suppression
AP n° 95 DAE 2 IC 260 du 16 octobre 1995	1, 3, 8, 10, 11	Suppression
RD n° 14393 du 15 juillet 1996	-	-
RD n° 14198 du 22 novembre 1994	-	-
AP n° 91 DAE 2 IC 036 du 26 février 1991	Tous	Suppression
AP n° 89 DAE 2 IC 255 du 25 octobre 1989	Tous	Suppression
AP n° 87 DAE 2 IC 131 du 7 octobre 1987	Tous	Suppression
RD n° 10416 du 28 octobre 1977	-	-
AP n° 2EC 122 du 22 octobre 1977	Tous	Suppression
AP n° 70 DAGR 2 EC 016 du 14 janvier 1970	Tous	Suppression
RD n° 7026 du 15 novembre 1967	-	-
AP n° 65-S.R.E. 5767 du 16 juin 1965	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés préfectoraux de l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	1	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz Inflammables Liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Quantité susceptible d'être présente	>200	t.	Butane : 1 sphère de 500 m ³ (255 t.) Propane : 1 sphères de : 1 000 m ³ (455 t.), 1 citerne enterrée de 2,6 m ³ (1,3 t.) (chauffage) Parc de stockage de bouteilles d'une capacité de 317 t Stationnement nocturne de 5 camions petit porteur soit 105 m ³ (45 t.)	1073,3	t.
1414	1	A	Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs de Gaz Inflammables Liquéfiés	-	-	-	Installation de remplissage de bouteilles	-	-
1414	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	-	-	-	Camions-citernes : (2 postes de chargement, 2 postes de déchargement et 1 poste de chargement-déchargement)	-	-
2920	1-b	DC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	puissance absorbée	> 20 < 300	kW	Installations de compression des Gaz Inflammables Liquéfiés	2* 30	kW
2940	2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...).	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 < 100	kg/j	Application par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	45	kg/j
2920	2-b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques	puissance absorbée	> 50 < 500	kW	Installations de compression d'air	2* 75	kW
1434	-	NC	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur de liquides inflammables	débit maximum équivalent de l'installation	<1	m ³ /h	Installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur de FOD de 3 m ³ /h	0,6	m ³ /h
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale	<10	m ³	FOD : 30 m ³ (en fosse), 1,5 m ³ (en fosse), 3 x 0,3 m ³ (aériennes) Méthanol : 2,3 m ³ (aériennes) Peinture à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie < 2,5 m ³	1,44 2,3 2,5	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » et est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement susvisé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MODIFICATION NOTABLE

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Ces modifications font l'objet d'une gestion des modifications telle que prévue par le Système de Gestion de la Sécurité visé par l'arrêté du 10 mai 2000 visé à l'article 1.9, d'une analyse des risques et de procédures dédiées permettant de les réaliser dans les meilleures conditions de sécurité.

La distance à la clôture des installations mettant en œuvre des Gaz Inflammables Liquéfiés - réservoirs fixes, pompes et compresseurs, postes de transfert, tuyauteries contenant une phase liquide hors tuyauteries d'approvisionnement de l'établissement n'est pas diminuée à l'occasion de toute demande de modification. La distance des réservoirs à la clôture est à compter à partir de l'enveloppe des équipements sous pression.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel / non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/01/08	Arrêté du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de Gaz Inflammables Liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.9 ECHEANCES

Sans préjudice des autres réglementations et textes applicables, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont applicables et exigibles dès la remise en service des installations après les travaux du projet "enceintes béton", hormis les articles indiqués ci-dessous, qui sont exigibles dans les délais indiqués dans le tableau qui suit.

<i>Article</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Délai</i>
3.3.11.1. 2 ^{ème} alinéa	Présence d'un clapet de fond asservi sur tous les camions-citernes desservant l'établissement	Décembre 2011
3.4.15. 4 ^{ème} alinéa	Plan d'inspection périodique des tuyauteries G.I.L. revu	Avant remise en service des installations
3.8.	Transmission du P.O.I. mis à jour suite aux travaux du projet "enceintes béton"	2 mois avant la remise en service des installations
3.11.3.	Arrêt de l'exploitation des sphères et des installations de transfert sans réalisation complète des travaux du projet "enceintes béton"	Dès notification
3.11.4.	Activités maintenues sur le site durant la période de travaux du projet "enceintes béton"	Jusque la remise en service des installations
3.11.5. 1 ^{er} alinéa	Programme de contrôle de conformité adapté aux travaux d'aménagement défini	Avant le début des travaux
3.11.5. 2 ^{ème} alinéa	Validation des modifications par un organisme compétent	Avant remise en service des installations

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). La périphérie du site fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dernier dossier de demande d'autorisation,
- la dernière révision de l'étude de dangers du site,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET

L'exploitant doit transmettre au Préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6. Article 3.8.	P.O.I. mis à jour suite aux travaux du projet "enceintes béton"	au moins 2 mois avant la remise en service de l'établissement
Article 3.10.1.	Révision de l'étude de dangers	avant le 29 mars 2015, au plus tard, puis tous les 5 ans à compter de cette même date ou lors de toute modification

CHAPITRE 2.8 DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Avant la remise en service des installations, l'exploitant doit transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Montereau-Fault-Yonne, ainsi qu'au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, un document regroupant l'ensemble des consignes à respecter par les secours extérieurs.

CHAPITRE 2.9 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Notamment, toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion, d'émanation de gaz et pour protéger les installations contre les conséquences de la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique. Ces dispositions porteront notamment sur la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

CHAPITRE 3.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 3.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits, ainsi que les véhicules du personnel et ceux des entreprises extérieures travaillant sur le site.

Article 3.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toutes dispositions sont prises pour s'opposer efficacement à l'intrusion et à la malveillance.

A cet effet, afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres sur la totalité de sa périphérie.

Une surveillance des installations est réalisée en permanence par au moins une personne connaissant les risques présentés par les installations et apte à intervenir en cas de nécessité.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 3.2.1.2. Aménagements des voies de circulation internes

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours, ainsi que les véhicules en livraison, puissent évoluer sans difficulté. En particulier, les rayons de courbures sont d'au moins 11 mètres.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation, et inférieure à 4 mètres lorsqu'elles sont à sens unique. Elles sont capables de supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

CHAPITRE 3.3 REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.3.1. LOCAL DE CONTROLE

Les locaux administratifs ou techniques tenant lieu de local de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes installations et pour prévenir l'extension d'un sinistre.

Ces locaux doivent être accessible en permanence.

ARTICLE 3.3.2. SECURITE DES PROCÉDES

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la protection de l'environnement devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Les dépassements de points de consigne devront déclencher des alarmes à l'attention de l'ensemble du personnel concerné et la mise en sécurité appropriée.

ARTICLE 3.3.3. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes importants pour la mise en sécurité de l'installation, tels que les vannes d'isolement montées sur les orifices de remplissage et de soutirage des réservoirs de Gaz Inflammables Liquéfiés, devront pouvoir être fermés à distance en cas de sinistre.

ARTICLE 3.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont élaborées, réalisées et entretenues en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé (NF C 15-100,13-100 et 13-200).

Elles sont en outre réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à l'action des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage...).

Lorsque les passages de câbles dans les locaux électriques sont aériens, il sont équipés de système coupe-feux.

Les installations sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

ARTICLE 3.3.5. MISE A LA TERRE

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 3.3.6. CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis, conçus et exploités de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 3.3.7. INTERDICTION DE FEUX NUS

A l'entrée des zones où il est interdit d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la Direction, sont apposés des panneaux rappelant cette interdiction.

ARTICLE 3.3.8. PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX

Les réservoirs fixes, fûts, tuyauteries, contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs, explosibles radioactifs ou dangereux, sont signalés au moyen d'une plaque d'identification et de symboles ou couleurs normalisés.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire des produits provoquant des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

Les dépôts sont conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients.

L'exploitant doit connaître en permanence les quantités et les conditions de stockage des produits inflammables, toxiques ou dangereux.

ARTICLE 3.3.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations, stockage ou équipement divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières inflammables ou dangereuses, seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

ARTICLE 3.3.10. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux sortant du domaine de l'entretien courant ou nécessitant la mise en œuvre de feux nus ne pourront être réalisés qu'après la délivrance d'un permis de feu ou de travail.

Ces travaux devront être effectués en respectant une consigne particulière, jointe au permis de feu ou de travail, définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et celles de remise en service des installations.

ARTICLE 3.3.11. APPROVISIONNEMENT, EXPEDITION

Article 3.3.11.1. Caractéristiques des véhicules de livraison de produits dangereux

L'exploitant s'assurera que les véhicules de livraison de produits dangereux sont en conformité avec le Règlement relatif au Transport des Matières Dangereuses.

Aucun camion non équipé d'une fermeture de clapet de fond qui puisse être connecté au système de mise en sécurité de l'établissement ne pourra être admis sur le site.

Article 3.3.11.2. Horaires d'approvisionnement et d'expédition

Les opérations de réception de camions petits porteurs, de chargement/déchargement de camions petits porteurs conditionnés sont autorisées du lundi au vendredi de 6 heures à 21 heures trente minutes.

Les opérations de chargement de camions-citernes petits porteurs sont autorisées du lundi au vendredi de 6 heures à 17 heures trente minutes.

Les opérations de déchargement de camions-citernes, de conditionnement, de réception et de chargement de camions-citernes gros porteurs sont autorisées du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures trente minutes.

Hors de ces plages et de façon exceptionnelle, le site peut toutefois recevoir des camions et procéder aux activités d'emballage et travaux associés. L'exploitant prend alors toutes les dispositions techniques, organisationnelles et humaines pour que les opérations soient réalisées dans les mêmes conditions de sécurité que dans les conditions normales d'exploitation.

Article 3.3.11.3. Gestion des approvisionnements et expéditions

L'exploitant doit connaître à tout moment les dates, heures et nature des livraisons ou expéditions des produits. Il doit s'assurer :

- de la disponibilité du personnel qualifié nécessaire, et des moyens de prévention ou de signalement d'accident,
- des facilités d'accès ou d'évacuation des véhicules,
- du contrôle de la nature et de la quantité des produits chargés ou déchargés, - des dispositions prévues en cas d'impossibilité de réception de produits (stationnement extérieur, retour au point d'expédition).

Le nombre de véhicules présents simultanément sur le site pour l'approvisionnement des installations en Gaz Inflammables Liquéfiés, y compris ceux en cours de déchargement, ne sera en aucun cas supérieur à cinq camions-citernes, quelles que soient la capacité des véhicules et les conditions d'exploitation de l'usine. Le nombre de camions-citernes présents simultanément sur le site ne sera en aucun cas supérieur à dix, quelles que soient la capacité des véhicules et les conditions d'exploitation de l'usine.

Dans le cas de situations exceptionnelles (définies par l'exploitant dans une consigne), le nombre de camions-citernes présents sur le site pourra être temporairement porté à quinze (dont 6 gros porteurs), sous réserve que des dispositions soient prises afin d'assurer leur protection en cas de sinistre (mise en place de moyens mobiles...) ; ces dispositions devront faire l'objet d'une consigne et leur mise en œuvre devra être prévue par le Plan d'Opération Interne visé au chapitre 3.8.

ARTICLE 3.3.12. DELIMITATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES CITERNES MOBILES DE G.I.L.

Les zones de stockage des casiers de bouteilles sont délimitées au sol. Ces zones sont définies pour ne pas engendrer d'effet léthal hors site et font l'objet d'une demande de modification pour toute évolution.

Cinq aires, prévues pour l'arrêt temporaire à des fins de démarches administratives, sont matérialisées au sol. Ces aires permettent également de gérer l'attente des camions-citernes aux postes de chargement.

Une aire de stationnement de 5 camions-citernes petits porteurs au maximum est prévue sur le site. Cette aire est localisée et équipée des équipements de sécurité définis dans l'étude de dangers du site. Seuls les camions-citernes petits porteurs chargés sur le site pourront être stationnés sur le site remplis de G.I.L., les autres ne pouvant être stationnés que vide.

ARTICLE 3.3.13. RESTRICTIONS LIEES AUX "ENCEINTES BETON"

Aucune zone encombrée ne peut être présente à moins de 10 mètres des ouvertures des "enceintes béton".

Lorsque le matériau inerte est retiré du tunnel, la sphère concernée est isolée (fermeture des clapets hydrauliques et fermetures des vannes en pied de sphère) et ne fait l'objet d'aucun mouvement. Ces phases sont d'une durée aussi réduite que possible.

ARTICLE 3.3.14. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 3.3.15. PROTECTION CONTRE LE SEISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 3.4.1. DEFINITION

Le dépôt comprend les installations de stockage et celles de transfert de Gaz Inflammables Liquéfiés (aires de chargement ou de déchargement, pompes, tuyauteries de transport...).

ARTICLE 3.4.2. REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'exploitation du dépôt de gaz liquéfiés est soumise aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sont applicables :

- le titre Ier : DEFINITIONS,
- le titre V : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE,
- le titre VI : REGLES D'EXPLOITATION.

ARTICLE 3.4.3. CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS FIXES DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les installations fixes de stockage sont construites et équipées conformément à la réglementation des équipements sous pression et en particulier aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié et des textes pris pour son application.

Sans préjudice des dispositions prévues par le décret du 18 janvier 1943, les réservoirs fixes de stockage de butane et de propane doivent respecter les dispositions suivantes :

Article 3.4.3.1. Prévention des surpressions internes aux réservoirs

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes interverrouillées, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 3.4.3.2. Prévention des surremplissages des réservoirs

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en Gaz Inflammables Liquéfiés, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de Gaz Inflammables Liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier alinéa du présent article. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article 3.4.3.3. Prévention des surpressions internes aux lignes de G.I.L.

Chaque ligne de G.I.L. en phase liquide est équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'une soupape d'expansion thermique située hors des "enceintes béton".

ARTICLE 3.4.4. RETENTION DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS DE G.I.L.

Chaque réservoir de G.I.L. est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous les réservoirs ;

- Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 35 % de la capacité du plus gros réservoir desservi et 20 % de la capacité globale des réservoirs associés ;
- Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 3.4.5. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DE G.I.L.

Les opérations de chargement ou de déchargement de Gaz Inflammables Liquéfiés sont confiées exclusivement à et sous la surveillance permanente de personnel :

- averti des risques en cause ;
- qualifié pour réaliser ces opérations ;
- affecté au site ;
- formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Une communication entre le personnel aux postes de chargement et de déchargement et celui du local de contrôle doit pouvoir être assurée en cas de nécessité (par exemple au moyen de "talkie-walkie").

Sur chaque aire de chargement ou de déchargement, les tuyauteries, en phase liquide et en phase gazeuse, sont équipées de vannes d'isolement à fermeture rapide, automatiques et à sécurité positive.

Le réseau d'air comprimé de commande des vannes G.I.L. de pied de bras de transfert des camions-citernes est équipé d'éléments fusibles, placés judicieusement en fonction des risques identifiés, afin que la rupture d'un de ces éléments sous l'effet de la chaleur entraîne la vidange du réseau d'air et la fermeture rapide des vannes qu'il commande.

ARTICLE 3.4.6. POMPES DE TRANSFERT DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

En sus du dispositif de protection électrique, les pompes de transfert sont équipées de telle sorte qu'un fonctionnement à débit nul est impossible, sauf si le type de pompe utilisé ne peut, dans une telle circonstance, conduire à un échauffement anormal ou à d'autres conséquences anormales.

Chaque compresseur de G.I.L. en phase gazeuse est protégé en amont de son aspiration par un ballon décanteur muni d'une détection de niveau haut de G.I.L. en phase liquide. Si ce niveau haut est atteint, le compresseur s'arrête de fonctionner.

ARTICLE 3.4.7. PREVENTION ET LIMITATION DES FUITES

Article 3.4.7.1. Isolement des fuites

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de Gaz Inflammables Liquéfiés raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées d'au moins deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir ;
- l'autre est à sécurité feu et situé au plus près de la paroi du réservoir.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et implanté au plus près de la paroi du réservoir.

Ces organes de fermeture, ainsi que les clapets de fond asservis des camions-citernes lorsque ceux-ci en sont équipés, sont actionnés automatiquement par le déclenchement de la détection gaz, de la détection incendie ou de la détection de débit excessif prévues aux articles 3.5.1., 3.5.3. et 3.5.4. Ces organes sont en outre manœuvrables à distance.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer la fiabilité en toutes circonstances des dispositifs de sectionnement des fuites.

Article 3.4.7.2. Tuyauteries de transfert et de liaison

Les tuyauteries de transfert de Gaz Inflammables Liquéfiés (butane et propane) et de liaison doivent être réalisées avec des tuyaux rigides, conformes aux dispositions de l'article 3.4.3.

A l'intérieur des "enceintes béton", les lignes de soutirage sont positionnées dans un "igloo" (espace fermé cylindrique sous la sphère) rempli par un matériau inerte puis dans un caniveau rempli de sable.

Chaque ligne de G.I.L. est équipé d'un organe de sectionnement avant de pénétrer dans les "enceintes béton".

A l'intérieur des "enceintes béton", toutes les lignes de Gaz Inflammables Liquéfiés sont dépourvu de plan de joint pouvant conduire à une fuite orientée vers les sphère et dispose d'un minimum de plans de joint.

La ligne de soutirage de secours est raccordée sur la ligne de soutirage principale. Ce piquage est équipé d'un clapet hydraulique interne de sécurité et d'une vanne motorisée. Un système d'interverrouillage empêchera l'ouverture simultanée des deux lignes de soutirage.

Les lignes G.I.L. à l'entrée du hall de conditionnement sont munies de clapets anti-retour et de vannes à sécurité positive (à moteur pneumatique). Ces vannes sont mises en position de sécurité (fermées) en cas d'activation du système d'arrêt d'urgence du site.

Les lignes G.I.L. entre les postes de déchargement des camions-citernes et la pomperie sont enterrées.

L'exploitant définit et met en place un plan d'inspection périodique des tuyauteries G.I.L. quelles que soient la pression maximale de service et leur diamètre afin de vérifier que l'état des tuyauteries permet leur maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation du site. Ce plan prévoit notamment la vérification périodique de la protection cathodique des tuyauteries enterrées.

Article 3.4.7.3. Rupture en cas d'arrachement

L'installation est réalisée de façon à ce qu'il ne puisse y avoir de rupture ou de dégradation des tuyauteries fixes en cas d'arrachement à la suite des opérations de transvasement de Gaz Inflammables Liquéfiés.

Les bras des installations de chargement ou déchargement des camions-citernes (déchargement des camions-citernes gros porteurs, chargement des camions-citernes petits porteurs) sont munis d'un dispositif dit "boîtes de ruptures" à double clapet assurant automatiquement l'étanchéité de la citerne et du bras en cas d'arrachement de celui-ci.

Un clapet anti-retour est installé sur la partie fixe de la ligne liquide des postes de déchargement de camions-citernes.

Article 3.4.7.4. Injection d'eau en cas de fuite

Afin de limiter la quantité de gaz liquéfié susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite, un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite en partie basse de la sphère.

ARTICLE 3.4.8. ARRET D'URGENCE - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" sont implantés dans le local de contrôle, dans le hall de conditionnement de Gaz Inflammables Liquéfiés et à l'extérieur des bâtiments, de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations en position de sécurité.

Ces dispositifs doivent être bien signalés. Ils doivent être judicieusement répartis, et notamment placés à proximité des aires de chargement et de déchargement de camions-citernes en Gaz Inflammables Liquéfiés.

La mise en sécurité des installations doit conduire simultanément et de manière automatique à :

- l'arrêt des opérations de transvasement (arrêt des pompes, compresseurs...);
- l'isolement des réservoirs et des camions-citernes (fermeture des clapets internes du réservoir et des camions-citernes si ceux-ci sont équipés d'un clapet de fond asservi, fermeture des vannes d'isolement des tuyauteries de soutirage et d'alimentation...);
- moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La mise en sécurité des installations inclura l'arrêt du transfert de fluides vers l'installation de conditionnement de Gaz Inflammables Liquéfiés.

Dans le cas où, du fait d'une défaillance, ces opérations ne pourraient être réalisées de manière automatique, elles devront pouvoir être réalisées par action manuelle.

ARTICLE 3.4.9. PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les réservoirs de stockage de gaz liquéfié ou leurs installations annexes.

ARTICLE 3.4.10. LIMITATION DE LA DERIVE D'UN NUAGE ACCIDENTEL DE GAZ INFLAMMABLE

Afin de limiter le déplacement d'un nuage résultant d'une fuite de gaz inflammable, la clôture, prévue à l'article 3.2.1.1. du présent arrêté, doit être pleine à proximité des zones susceptibles d'être affectées par une fuite (réservoirs, poste de chargement ou de déchargement...).

Par ailleurs l'exploitant dispose en permanence de moyens mobiles, du type "queues de paon" par exemple, permettant la création de rideaux d'eau afin de favoriser la dilution d'un nuage de gaz.

ARTICLE 3.4.11. DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'ALERTE AU GAZ INFLAMMABLE

Un dispositif efficace d'alarme ou de barrière physique empêchera en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules, et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

ARTICLE 3.4.12. DISPOSITIF/ LIGNES DE PURGE

Un système d'inter-verrouillage pneumatique des vannes placées en amont et en aval d'un sas de purge permet de s'assurer de la fermeture effective d'au moins une des vannes.

Les extrémités des lignes de purge sont visibles depuis les robinets de purge et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont munies d'un sas, calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

A l'intérieur des "enceintes béton", les lignes de purge sont positionnées dans un "igloo" (espace fermé cylindrique sous la sphère) rempli par un matériau inerte puis dans un tunnel en béton. Ce tunnel en béton est pourvu d'un détecteur d'atmosphère explosive tel que défini à l'article 3.5.1.1.

ARTICLE 3.4.13. RESEAU D'AIR COMPRIME D'EXPLOITATION

L'ensemble des vannes de G.I.L., commandées par air comprimé, sont équipées sur leur circuit d'air d'éléments fusibles pneumatiques, placés judicieusement en fonction des risques identifiés, afin qu'en cas d'incident, la rupture de ces éléments sous l'effet de la chaleur entraîne la vidange du réseau d'air et la fermeture rapide des vannes.

La vidange du circuit d'air comprimé de commande des vannes de G.I.L., assurant la mise en sécurité des installations, est assurée par deux électrovannes en redondance. Chaque électrovanne doit permettre, à elle seule, de vidanger le circuit d'air comprimé et de mettre les vannes en position de sécurité, avec une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

ARTICLE 3.4.14. DEVIATION DES JETS ENFLAMMES

Les brides des installations fixes des bras de déchargement sont orientées ou équipées, le cas échéant, de déflecteurs correctement dimensionnés et orientés pour éviter qu'un jet enflammé provenant d'une éventuelle fuite au plan de joint n'impacte l'enveloppe de l'un des camions-citernes.

Les événements des soupapes sont orientés de façon à éviter tout risque de jet enflammé sur des stockages fixes ou mobiles, sur les tuyauteries ou sur tout dispositif dont l'endommagement peut compromettre la maîtrise des risques.

A l'intérieur des "enceintes béton", les plans de joint ne sont pas orientés vers les enveloppes des sphères.

Tous les premiers plans de joint en partie supérieure d'une sphère sont munis d'un déflecteur permettant d'écarter un éventuel jet enflammé de l'enveloppe de la sphère.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'ALERTE

ARTICLE 3.5.1. DETECTION D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Article 3.5.1.1. Détection fixe

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz pouvant conduire à la création d'une atmosphère explosive dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une étude d'implantation des détecteurs gaz et flamme permet de justifier de leur positionnement sur le site. Cette étude justifiera que la détection de la rupture d'un collecteur en pomperie est réalisée en moins de 8 secondes et notamment que l'ajout de 8 détecteurs gaz à proximité des collecteurs en pomperie est suffisant.

Des détecteurs sont notamment implantés à proximité :

- des réservoirs de butane et de propane,
- des aires de chargement et déchargement des camions-citernes,
- des collecteurs aériens,
- des installations de pompage.

Ces détecteurs doivent, de manière automatique :

- dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint 20 % de la limite inférieure d'explosivité :
 - déclencher dans les locaux administratifs, techniques ou de contrôle, une alarme sonore et lumineuse, avec la localisation des zones de danger ;
 - déclencher localement une alarme sonore. A défaut, les personnels concernés devront, en toute circonstance, être avertis immédiatement (par talkie-walkie par exemple) par le personnel de permanence.
- dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, mettre en état de sécurité l'ensemble des installations de stockage, conformément aux dispositions de l'article 3.4.8. et par l'arrêt de toutes les activités susceptibles d'entretenir ou d'aggraver les risques.

Deux systèmes de détection indépendants et de technologie différentes sont mis en œuvre au sein des "enceintes béton" :

- un système de détection par infra-rouge en partie basse et haute de la sphère ;
- un système de détection électro-catalytique en partie basse de la sphère et dans les tunnels.

Les détecteurs de gaz ne doivent pas être rendus inopérants à la suite d'un mode commun de défaillance.

L'exploitant maintient à jour un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.5.1.2. Détection mobile

Des contrôles doivent également être réalisés avec des explosimètres portatifs dès qu'une fuite de gaz peut être soupçonnée, ainsi que dans le cas de circonstances exceptionnelles (travaux à proximité d'une zone à risque...).

ARTICLE 3.5.2. DIRECTION DU VENT

Le dépôt de Gaz Inflammables Liquéfiés sera équipé d'une manche à air indiquant la direction du vent, judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3.5.3. DETECTION INCENDIE

Les installations sont équipées d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les installations de stockage de Gaz Inflammables Liquéfiés en réservoirs fixes, les postes de chargement-déchargement des camions-citernes, la pomperie ainsi que la zone de transfert. Notamment, chaque sphère est équipée d'un système de détection de flamme en partie basse des "enceintes béton" et en couverture de la partie haute de la sphère ; les lignes de G.I.L. montantes, internes aux "enceintes béton", sont équipées d'un détecteur linéaire de chaleur (câble multi-conducteur dont la résistance varie avec la température).

Le choix de la technologie, de l'emplacement des détecteurs et du paramétrage du système (seuils, temporisations ...) sont déterminés par l'exploitant en fonction des risques à maîtriser. La situation des détecteurs et les zones couvertes par la détection sont matérialisées sur un plan.

Ce système déclenche dans les locaux administratifs tenant lieu de local de contrôle, une alarme ainsi que, de manière automatique, la mise en sécurité des installations, conformément à l'article 3.4.8. et, le cas échéant, la mise en route des dispositifs de refroidissement des réservoirs concernés, conformément à l'article 3.6.

De plus, une détection incendie par la fonte d'un élément fusible est présente sur l'ensemble des clapets de sécurité et vannes présents sur les lignes de G.I.L. conformément aux articles 3.4.5. et 3.4.13.

ARTICLE 3.5.4. DETECTION DE DEBIT EXCESSIF

Les lignes de soutirage en phase liquide sont équipées d'un système de détection de débit excessif de façon à identifier une fuite majeure sur les collecteurs en pomperie.

Ce système déclenche dans les locaux administratifs tenant lieu de local de contrôle, une alarme ainsi que, de manière automatique, la mise en sécurité des installations, conformément à l'article 3.4.8.

En plus d'être raccordé au système de traitement des alarmes ce système de détection dispose d'un système de traitement indépendant en logique câblée commandant les électrovannes du clapet hydraulique de sécurité interne à chaque sphère et sur les lignes de soutirage, de la vanne de sécurité située à proximité directe de chaque sphère ainsi que de la vanne dite "de passerelle" en limite de chaque "enceinte béton".

ARTICLE 3.5.5. SYSTEME DE TRAITEMENT DES ALARMES / MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

La niveau d'intégrité de sécurité (ou SIL) du bloc logique de sécurité est au minimum de 3 pour assurer conjointement la fonction de sécurité associée à la détection gaz de niveau de confiance 1 et celle associée à la détection de chaleur et flamme de niveau de confiance 2.

Les mesures de maîtrise des risques sont identifiées dans l'étude de dangers du site. Leur niveau de confiance est spécifié pour chacune d'elle et compatible avec l'occurrence du scénario d'accident qu'elles concourent à prévenir ou pour lequel elles permettent de réduire les effets.

L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques réalisées par des système instrumentés de sécurité notamment au moyen de tests réguliers d'une fréquence déterminée par l'exploitant en fonction du niveau de confiance alloué. Les résultats de ces tests sont regroupés dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le temps de réaction global des mesures de maîtrise des risques de détection de débit excessif et de détection gaz à proximité des collecteurs en pomperie prévues aux articles 3.5.1.1. et 3.5.4. sera testé régulièrement et à la fréquence correspondant aux mesures de maîtrise des risques d'un niveau de confiance égal à 2 afin de s'assurer que celui-ci est inférieur à 30 secondes. Ce temps de réaction inclura le temps d'atteinte des détecteurs dans le cas de la détection gaz, le temps de détection, le délai de traitement ainsi que le temps nécessaire à la fermeture du clapet hydraulique de sécurité interne à chaque sphère et sur les lignes de soutirage, de la vanne de sécurité située à proximité directe de chaque sphère ainsi que de la vanne dite "de passerelle" en limite de chaque "enceinte béton".

En cas de défaillance d'une mesure, l'exploitant s'assure que le mode de marche dégradé mis en place ne remet pas en cause la classe de probabilité du ou des scénario(s) d'accident(s) pour lesquels la MMR est valorisée.

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3.6.1. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

La défense contre l'incendie doit être assurée par :

- un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable, protégé contre le gel, comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée et assurant en toutes circonstances un débit minimal de 900 m³/h sous une pression de 10 bars,
- des lignes de soutirage des bacs d'eau incendie équipées d'un clapet anti-retour placé près du bac afin qu'une fuite sur l'une des lignes de soutirage ou sur l'un des bacs ne puisse conduire à la vidange de l'ensemble des bacs,
- des bacs d'eau incendie équipés d'une détection de niveau bas,
- deux groupes de pompes alimentés par des sources d'énergie distinctes alimentant le réseau d'eau incendie,
- quatre poteaux d'incendie au moins, conformes à la norme NF S 61-211 capables de fournir simultanément un débit de 60 m³/h à 1 bar de pression,
- six lances "monitor", au moins, implantées notamment de manière à permettre la formation de rideaux d'eaux entre les différents emplacements ou à assurer le refroidissement des installations qui le nécessitent,
- d'extincteurs à poudre sur roues d'une contenance de 50 kg, placés notamment à proximité du poste de chargement ou de déchargement des camions-citernes,

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre d'une contenance de 9 kg judicieusement répartis à l'intérieur du site,
- des robinets d'incendie en nombre suffisant, à l'entrée du site, de façon à permettre une intervention efficace en cas de feu sur les pneumatiques des camions positionnés à l'entrée du centre,
- d'extincteurs à CO2 placés près des installations électriques.

L'ensemble des équipements d'intervention contre l'incendie doivent être accessibles dans tous les cas de sinistre envisageables.

Les lances Monitor et les vannes des dispositifs d'arrosage des sphères et des camions-citernes seront judicieusement réparties et seront implantées de façon à remplir leur fonction en cas de sinistre.

Les groupes incendie et les réserves d'eau sont protégées vis à vis des effets de pression ou des effets thermiques liés à des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter par effet domino.

ARTICLE 3.6.2. PROTECTION DES RESERVOIRS FIXES

Article 3.6.2.1. Protection du risque d'explosion

Les "enceintes béton" et les équipements intégrés à l'intérieur de celle-ci devront résister à une surpression interne à l'enceinte d'au moins 500 mbar.

Un dispositif permet la mise en œuvre, depuis l'extérieur des "enceintes béton", d'un appareillage permettant de diminuer la concentration en cas de fuite à l'intérieur des enceintes.

Article 3.6.2.2. Protection des agressions thermiques

Les réservoirs de Gaz Inflammables Liquéfiés sont protégés des agressions thermiques résultant d'un incendie ou d'un jet enflammé par un déluge zénithal d'eau. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. En cas de dysfonctionnement du déluge zénithal, un arrosage de secours par canons au même débit est mis en œuvre. Les alimentations de ces systèmes sont indépendantes, l'une étant à l'intérieur de l'enceinte et l'autre à l'extérieur. La rétention, créée pour réaliser ce déluge zénithal, constitue un matelas d'eau en tête des sphères protégeant celles-ci des effets d'un jet enflammé.

Ces dispositifs d'arrosage sont installés en permanence sur les réservoirs et doivent rester opérationnel en cas de feu de cuvette. Ils sont asservis au moins à une détection flamme.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Les pieds de supportage des sphères sont protégés des agressions thermiques par du béton de pouzzolane.

Article 3.6.2.3. Protection spécifique au BLEVE

Des "enceintes béton", autour des sphères de stockage de propane de 1 000 m3 et de butane de 500 m3, protègent ces sphères d'un effet missile ainsi que d'un jet enflammé provenant de l'extérieur de l'enceinte. Leur pertinence est justifiée dans l'étude de dangers. Ces "enceintes béton" reposent sur des fondations indépendantes de celles des sphères.

Les "enceintes béton" disposent de portes à barreaux fermées à clef en dehors des périodes d'exploitation.

Des rideaux "coupe-vent", constitués de lanières en matériaux ignifuge, sont mis en place sur les portes à barreaux des "enceintes béton" permettant de prévenir la pénétration massive, à l'intérieur des enceintes, d'un éventuel nuage de gaz dérivant.

ARTICLE 3.6.3. PROTECTION DES ZONES DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

Les zones de chargement ou de déchargement des camions-citernes sont équipées d'un système d'arrosage automatique afin d'une part, de limiter les conséquences d'un incendie apparaissant sur ces zones, et d'autre part, de protéger les camions-citernes présents sur le site des effets d'un incendie. Le débit du ruissellement d'eau créé sur les camions-citernes par ce dispositif pourra être modulé en fonction des nécessités d'intervention et devra être en mesure d'atteindre au moins 10l/m2/mn (calculé sur la surface des réservoirs). Le débit précité doit pouvoir être maintenu pendant toute la durée nécessaire à la maîtrise des événements, considérant que celle-ci n'est pas inférieure à 2 heures. Ce système est asservi à la fois à la détection flamme défini à l'article 3.5.3., la détection gaz défini à l'article 3.5.1.1. et au déclenchement de l'arrêt d'urgence sur intervention humaine tel que défini à l'article 3.4.8., mais également actionnable à distance depuis une commande déportée.

ARTICLE 3.6.4. RESEAU D'AIR COMPRIME DU RESEAU D'INCENDIE

Les vannes sur le réseau incendie doivent rester manœuvrables en toute circonstance soit automatiquement, soit par action manuelle en cas de défaut d'air de commande ou d'électricité.

CHAPITRE 3.7 MATERIEL DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Dans un lieu accessible en toutes circonstances et signalé, l'exploitant entrepose au moins trois tenues de protection contre le rayonnement thermique dû à un feu ("tenues d'approche").

CHAPITRE 3.8 PLAN D'OPERATIONS INTERNE (P.O.I.)

A partir notamment des éléments de l'étude des dangers, l'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Y sont précisés le nom de la personne et de ses suppléants, compétents pour la sécurité, et habilités à mettre en œuvre le plan et alerter les autorités compétentes.

Le P.O.I. doit notamment prévoir les modalités suivant lesquelles sera averti le Préfet de Seine-et-Marne dans le cas où les conséquences d'un sinistre pourraient sortir des limites de l'établissement et conduire à la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est transmis au Préfet de Seine-et-Marne qui peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. mis à jour sera transmis au moins 2 mois avant la remise en service de l'établissement suite aux travaux du projet "enceintes béton".

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander la remise à jour du P.O.I., notamment pour prendre en compte des modifications des installations, de leur mode d'exploitation...

Le P.O.I. fera l'objet d'un exercice annuel et réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers. L'inspection des installations classées sera informée, au préalable, de la tenue de cet exercice qui donnera lieu à un rapport de synthèse dont un exemplaire lui sera communiqué.

CHAPITRE 3.9 RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 3.9.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Il fixe le comportement à observer au sein de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Ce règlement est remis et commenté à toute personne admise à travailler dans l'établissement ou à intervenir sur les installations ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

ARTICLE 3.9.2. ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE

Article 3.9.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.9.2.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci-après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1) Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2) Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3) Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4) Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5) Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R.512-29 du Code de l'Environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

6) Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7) Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7.1) Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés. Des bilans réguliers en sont établis et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2) Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3) Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des volets gestion du retour d'expérience visée à l'article précédent et des deux points précédents, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de cette analyse est transmise avant le 28 février de chaque année au préfet.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

ARTICLE 3.9.3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation et notamment les conditions d'approvisionnement en Gaz Inflammables Liquéfiés (propane, butane),
- les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement d'une installation ou en cas de sollicitation anormale des installations (par un foudroiement par exemple),
- les mesures d'urgence à prendre et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (fuite de gaz, incendie...),
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières, notamment celles relatives au dépôt de Gaz Inflammables Liquéfiés,

- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales (permis de feu...).

ARTICLE 3.9.4. ENTRETIEN ET INSPECTION DU MATERIEL

L'inspection du matériel porte notamment sur:

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Tous ces matériels ainsi que les moyens de protection et d'intervention en cas de sinistre doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats des essais et des vérifications doivent être consignés dans des cahiers prévus à cet effet.

ARTICLE 3.9.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au moins, à la mise en œuvre des matériels de protection et d'intervention ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Pour toute opération de manipulation, de stockage ou de transport de produits dangereux (gaz inflammables), le personnel ainsi que les Services d'Incendie et de Secours doivent être informés des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

CHAPITRE 3.10 ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 3.10.1. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers relative aux installations est tenue à jour pour tenir compte des modifications apportées aux installations, de l'amélioration des connaissances techniques, des évolutions réglementaires la concernant et des évolutions de l'environnement.

En cas de modification susceptible de remettre en cause l'étude de dangers, celle-ci et les documents en découlant seront modifiés en conséquence.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander la remise à jour de l'étude de dangers.

ARTICLE 3.10.2. CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS

Cette étude expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, en prenant en compte les sources internes et externes de dangers (installations voisines et agressions extérieures).

Les sinistres ou incidents susceptibles d'intervenir, la détermination des conséquences maximales d'un sinistre, la définition des moyens et des mesures d'intervention devront être étudiés à partir de "scénarios" et établis sur la base d'un inventaire des sinistres ou incidents plausibles.

Les informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur comprendront au moins :

- les configurations du (ou des) accident(s) majeur(s) avec la (ou les) cause(s) possible(s) associée(s) à leur probabilité de survenance,
- les conséquences potentielles d'un accident majeur sur le personnel, le voisinage et l'environnement des installations (rayons des zones pouvant être soumises à une onde de surpression, à un rayonnement thermique ou à un effet "missiles"),
- l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident majeur, leur coordination, ainsi que les moyens de secours publics disponibles.

L'étude des dangers est conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés du 10 mai 2000 et du 29 septembre 2005, visés à l'article 1.9.

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise notamment les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude des dangers doit en particulier contenir les informations nécessaires pour permettre au Préfet de Seine-et-Marne d'établir les plans d'organisation des secours à l'extérieur de l'établissement (Plan Particulier d'Intervention).

ARTICLE 3.10.3. ANALYSE CRITIQUE

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la critique de l'étude de dangers établie conformément aux dispositions ci-dessus par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.11 TRAVAUX DU PROJET "ENCEINTES BETON"

ARTICLE 3.11.1. PRINCIPE GENERAUX

Les installations doivent être disposées, aménagées, équipées et exploitées a minima conformément aux dispositions indiquées dans l'étude de dangers de mars 2009.

ARTICLE 3.11.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS / REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

Les sphères de respectivement 300 m³ de propane et 1 000 m³ de butane sont démantelées.

Les tirants des sphères de respectivement 1 000 m³ de propane et 500 m³ de butane sont conçus, et maintenus pour résister au séisme de référence.

ARTICLE 3.11.3. ARRET DE L'EXPLOITATION DES SPHERES ET DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT

Les sphères et les installations de transfert associées ne sont plus exploitées après le 20 mai 2010 sans réalisation complète des travaux du projet "enceintes béton".

ARTICLE 3.11.4. ACTIVITES MAINTENUES SUR LE SITE DURANT LA PERIODE DE TRAVAUX

Durant la période de travaux du projet "enceintes béton", l'exploitant n'effectue aucun stockage dans les sphères. Seules les activités de transit et de réépreuve de bouteilles pourront être maintenues lorsque les dispositifs de sécurité associés sont opérationnels.

ARTICLE 3.11.5. CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux correspondants au projet "enceintes béton" doivent faire l'objet d'un programme de contrôle de conformité adapté conformément au système de gestion de la sécurité du site.

La réalisation de ces contrôles et l'atteinte des résultats attendus sont attestées par un organisme compétent.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
G.I.L.	Gaz Inflammables Liquéfiés
P.O.I.	Plan d'Opération Interne

TITRE 4

Article 4-1 : Les prescriptions ci-dessus mentionnées prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4-2 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4-3 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4-4 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 4-5 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 4-6 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 4-7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4-8 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4-9 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 4-10 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BUTAGAZ, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 21 juin 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- la société Butagaz,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny